

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :

26 JUL. 2022

N° 033 213 302 144 222

026 AR22-0863 AR.....

**LACANAU****ARRÊTÉ****Portant règlement du stationnement sur le lac de Lacanau**

Service juridique et commande publique
CB/LP
N° : AR2022-0863

Exemplaire EXECUTOIRE
Lacanau, le 26/07/2022

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2,

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'article R610-5 du Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau,

VU l'arrêté municipal n°AR2021-0549 en date du 16 juin 2021, portant règlement du stationnement sur le lac de Lacanau,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police généraux, de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du lac,

ARRÊTE**Article 1**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°AR2021-0549 en date du 16 juin 2021 portant règlement du stationnement sur le lac.

Article 2

Le stationnement sur le lac est régi par les dispositions du règlement tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3.

Article 4

La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié en Mairie et porté au recueil des actes administratifs de la commune.



Fait à Lacanau,

Le Maire

Laurent PEYRONDET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :



MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

26 JUIL. 2022

N° 033 213 302 144 622

076.02.672.0863.02

MAIRIE DE LACANAU

REGLEMENT DU STATIONNEMENT SUR LE LAC DE LACANAU

ARTICLE 1

Toutes embarcations stationnant sur le lac, en bordure du lac ou sur les berges, dans les zones de parking sont soumises :

- à une autorisation préalable de la municipalité.
- à une immatriculation obligatoire pour les bateaux de plus de 5 mètres, et de 4,5 KW (6 cv). (cf. Arrêté ministériel du 18/02/1994).
- pour les moins de 5 mètres à une identification par plaque signalétique comportant le nom et l'adresse du propriétaire. (Art .2.02 du règlement de police de la navigation intérieure).

Les agents de la police municipale doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du bateau.

La mairie de Lacanau ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une avarie commise par une embarcation qui a rompu ses amarres et n'est pas dans l'obligation de récupérer les bateaux échoués.

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la commune sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause pas de dommages aux ouvrages ou aux autres bateaux.

Il est rappelé que les arrivées et les départs des zones de parking s'effectuent au moteur.

ARTICLE 2

Trois sortes d'autorisations sont délivrées par la mairie :

Un contrat de stationnement sera à remplir obligatoirement tous les ans et remis en mairie.

- **Corps-mort** : stationnement d'une embarcation sur l'eau dans les zones de parking bateau.
- **Piquet** : stationnement d'une embarcation sur les berges en bordure du lac dans les zones de parking bateau dans le respect de l'environnement.

- **Ponton**: stationnement en bordure du lac sur les berges (nombre d'emplacements restreint dans le respect de l'environnement, réservé au contribuable canaulais)

L'implantation de celui-ci se fera en présence d'un agent de la police municipale.

Un contrat de stationnement sera établi annuellement.

Il fera en outre office de déclaration sur l'honneur du demandeur.

En cas de fausse déclaration ou de non règlement des redevances, la ville se réserve le droit de reprendre l'emplacement et de poursuivre le requérant notamment pour les sommes indues.

Le ponton devra être conforme au plan remis par la ville.

L'entretien du ponton est à la charge du locataire, la ville n'est en aucun cas responsable.

Si les agents chargés de la surveillance constatent qu'un ponton est à l'état d'abandon, ou dans un état pouvant créer un danger, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état dans un délai imparti, ou de procéder à la démolition du ponton à ses frais ou à donner la jouissance du ponton à la mairie qui après remise en état pourra l'attribuer de nouveau à qui bon lui semblera.

L'autorisation du titulaire est valable pour un an.

Elle pourra être renouvelée.

En cas de faute grave, la mairie se réserve le droit de reprendre l'emplacement.

Il est rappelé que tout stationnement sur les berges est autorisé exclusivement dans les zones de parking prévues par le règlement municipal à savoir :

- La halte-nautique
- Les Baïnasses
- Le Moutchic
- La baie de Carreyre
- Camping des PELLEGRINS
- La Grande Escourre
- Les Nerps
- La conche de Longarisse

Les dériveurs, annexes, engins de plage sont tolérés sur les berges après déclaration au bureau de la police du lac qui délivrera gratuitement un macaron d'identification.

Les bateaux stationnant à la Marina de Talaris devront également pouvoir être identifiés. Aussi, les propriétaires devront en faire une déclaration auprès des services de la ville.

ARTICLE 3

Le propriétaire d'une embarcation s'engage à respecter le règlement municipal et l'arrête préfectoral relatif au Règlement de Police de la Navigation Intérieure en vigueur, à s'acquitter des redevances de stationnement et de navigation suivant les taux et modalités fixés annuellement par décision du maire.

Les vignettes devront être apposées sur le bateau de façon visible.

Elles ne devront pas être masquées par une bâche, ni collées sur le ponton.

La location d'un emplacement corps-mort, piquet, ponton est annuel et oblige le locataire à s'acquitter de la redevance de navigation à l'année.

ARTICLE 4

Les corps-morts, piquets, pontons mis en place seront entretenus, maintenu conformément aux conditions de l'autorisation délivrée par la mairie, sous la responsabilité et aux frais du demandeur.

La bouée du corps-mort sera de couleur blanche et devra porter obligatoirement la lettre et le numéro de l'emplacement.

Le numéro attribué au ponton devra figurer de façon lisible depuis l'eau et la berge. Un panneau « accès interdit Danger » sera apposé à l'entrée du ponton.

Tout bateau stationnant sur le lac doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police constatent qu'un bateau manque d'entretien, ou est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il présente des risques de couler ou de causer des dommages aux autres bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à sa remise en état ou à sa mise à sec. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti le délai de préavis est de huit jours, il est procédé à la mise à sec du bateau, aux frais et risques du propriétaire. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour des incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de l'enlèvement.

ARTICLE 5

Les emplacements sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de la mairie.

ARTICLE 6

Le propriétaire d'un bateau stationnant sur le lac doit être titulaire d'une police d'assurance, suivant leurs activités garantissant les dommages corporels, matériels, de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur des zones de parking bateau.

ARTICLE 7

Tout corps-mort non identifié ou dangereux sera retiré sans préavis par les services municipaux.

ARTICLE 8

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou accident causés aux bateaux stationnés, ainsi que pour les dommages causés aux tiers par ces bateaux.

ARTICLE 9

Tout titulaire d'une autorisation prendra connaissance du présent règlement, l'accepter s'y conformer. Un exemplaire sera annexé à chaque autorisation délivrée par les services de la ville.

ARTICLE 10

Le présent règlement pourra être modifié en tant que de besoin.

Il est accepté par le locataire.

Ce document est en outre consultable sur le site internet de la ville, en mairie et au poste de police du lac au moutchic.

ARTICLE 11

La brigade de Gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
